LA LETTRE DUERISSON

BIMENSUEL N°32 15 OCT 85

SOMMAIRE

EDITORIAL	P_{\bullet}	3
CHASSE : GARDERIE- CHASSE AU GIBIER D'EAU	P_{\bullet}	4
FAUNE : VOUS VISITEZ UN ZOO - BEBES PHOQUES - L'EMBARGO		
PROTECTION DES RAPACES ,	P_{\bullet}	5
LEGISLATION : LOI DE BAVIERE	P_{\bullet}	6
ELUS: LE MAIRE DE COUBRON	P_{\bullet}	7/8
AGRICULTURE : DRAINAGE	P_{\bullet}	8
POLLUTION : DEPERISSEMENT DES FORETS		
LES IDEES, LES INITIATIVES PLEUVENT	P.	9/10
ENQUETES PUBLIQUES: CIRCULAIRE RELATIVE A LA DEMOCRATISATION		
DES ENQUETES PUBLIQUES	P	11/12
ANNONCES	P.	13
CNPN	P.	13
FORMATION '	P	14
DERNIERE MINUTE	P	14
SPECIAL BUDGET 86	P.	15/ 22

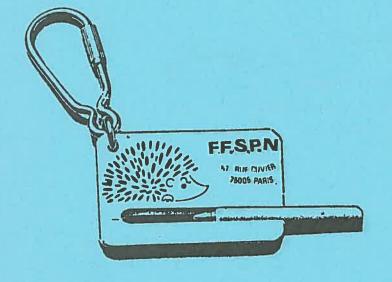


PUB

Me tuez pas les Cigognes elles sont itiles

NOUVELLES AFFICHES : " NE TUEZ PAS LES CIGOGNES "

20 f l'unité + port. 10 et+ 18f l'unité 50 et + 15f l'unité



"NOUVEAU" Porte clefs avec stylo incorporé

prix : 10f l'unité + port 10 et + 8f l'unité + port

La lettre du Hérisson est la publication bimensuelle de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature et de l'Office des Nouvelles Internationales.

Directeur de la publication : Y. REMASSI

Reilaction : F.F.S.P.N - 57, rue Cuvier - 75231 PARIS Cédex 05

Impression : OFFICE DES NOUVELLES INTERNATIONALES 8. VIlla des Fleure 92400 COURBEVOIE

EDITORIAL

L'INFORMATION ? C'EST L'AFFAIRE DES ECOLOS !

FIN SEPTEMBRE 1985 À EPINAL, DÉBAT AUTOUR DES EFFETS DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DU DÉPÉRISSEMENT FORESTIER (ORGANISÉ PAR FLORE 88), INTERPELLÉ SUR LA NÉCESSITÉ D'INFORMER, LE CHEF DE CENTRE ONF D'EPINAL A EU CE MOT, ASSENÉ AVEC FORCE ET CONVICTION :"L'INFORMATION? MAIS CE N'EST PAS NOTRE RÔLE, C'EST CELUI DES ÉCOLOGISTES, DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE, ET ILS L'ONT BIEN FAIT !",

Un tout petit peu étonnant quand même, cette délégation de responsabilités qu'on paraît nous attri buer dans de larges couches de l'opinion. Nous sommes reconnus compétents pour la notion de vivant, de milieu de vie, de biosphère. Nous sommes considérés comme les détenteurs exclusifs de certaines vérités, à nous d'agiter le grelot! L'opinion nous reconnaît ce rôle et semble nous déléguer tous pouvoirs pour agir. Comme si elle n'était qu'indirectement concernée. Nous affirmons que les pollutions deviennent une caractéristique majeure de notre type de société. À travers le stress actuel provoqué par la pollution atmosphérique, nous constatons que toutes les composantes de notre biosphère sont malades, la biosphère - "ensemble des zones du globe terrestre qui renferme des êtres vivants où la vie est possible en permanence" - devient-elle, par délégation de pouvoirs et de responsabilités, le domaine réservé des seuls écologistes et protecteurs de la nature? Comment intéresser nos contemporains aux conditions de vie (et de survie) sur terre? Informons-nous de la bonne manière? Si tel était le cas, un vaste mouvement pour la VIE devrait voir le jour et prendre le pas sur les préoccupations traditionnelles (sécurité, emploi, crainte de conflit international...).

POUR LA PREMIÈRE FOIS EN CET AUTOMNE 1985, SOIXANTE DIX HABITANTS DE LA MONTAGNE SUISSE, AU PIED DU ST GOTHARD, SONT ÉVACUÉS PARCE QUE LA FORÊT QUI LES PROTÉGEAIT DES AVALANCHES EST MORTE DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE. SI LA MORT DES FORÊTS SE POURSUIT AU RYTHME ACTUEL, LE NOMBRE D'ÉVACUÉS EN SUISSE POURRAIT ATTEINDRE 150 000 À L'AUTOMNE 1986, QUEL EST L'IMPACT D'UNE TELLE ÉVOLUTION SUR L'OPINION ? IL EST À CRAINDRE QUE L'ON NE S'HABITUE, QUE L'ON ACCEPTE CETTE NOUVELLE CAUSE D'EXODE MONTAGNARD COMME TRIBUT À PAYER AU DIEU PROGRÈS.

QUELQU'UN A PRONONCÉ LE MOT CULPABILISATION LORS DU DÉBAT D'EPINAL, UNE CAMPAGNE VOLONTAIRE DE LIMITATION DE VITESSE CULPABILISERAIT LE PAUVRE AUTOMOBILISTE EN LAISSANT DANS L'OMBRE LES GRANDES CAUSES DE POLLUTION, REJETS INDUSTRIELS NOTAMMENT, DISONS-LE AVEC FORCE : EN MATIÈRE DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE, TOUTE MESURE DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME COMPLÉMENTAIRE À D'AUTRES, NOUS AVONS LE POUVOIR D'AGIR IMMÉDIATEMENT SUR LA VITESSE DE NOS VÉHICULES EN RÉDUISANT LE TAUX DES ÉMISSIONS TOXIQUES, CELA VAUT LA PEINE D'ESSAYER... IL S'AGIT NON PAS DE CULPABILISER MAIS DE CONSCIENTISER AU NOM DE NOTRE LUTTE POUR LA VIE,

DANIEL DASKE Administrateur de la FFSPN

CHASSE



- comptage tourterelles suivant planning,
- présence journalière de plusieurs gardes dans le cadre de l'information technique à la foire de BORDEAUX suivant planning.
- surveillance du permis de chasser suivant planning.

Michel ARTAUT.

"CHASSE AU GIBIER D'EAU"

GARDERIE (SUITE)

DANS L'ARTICLE INTITULE "GARDERIE - RIEN DE NOUVEAU SOUS LE SOLEIL" PARU DANS LA LETTRE DU HERISSON N°30 (15 SEPT.85), NOUS VOUS DE-MANDIONS DE NOUS FAIRE PARVENIR TOUT RENSEIGNEMENT PRECIS DE PRESSION DE PRESIDENTS DE FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES CHASSEURS SUR DES GARDES-CHASSES.

EN VOICI LE PREMIER EXEMPLE: LA CIRCULAIRE FAITE PAR MICHEL ARTAUT, GARDE-CHEF PRINCI-PAL DELEGUE DE L'ONC ET ADRESSEE AUX GARDES-CHASSES DE L'AQUITAINE.

OBJET : DIRECTIVE DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION,

Pour faire suite aux directives très strictes de notre supérieur hiérarchique, Monsieur le Président DUBOURDEAUX, portées à ma connaissance par une lettre en date du 30 avril dernier et qui m'a été remise le vendredi 3 mai, le travail de la garderie jusqu'à nouvel ordre est le suivant :

- action pédagogique en milieu scolaire suivant planning qui vous sera communiqué,
- surveillance plus étroite des territoires de chasse contre les divagations des chiens dans les secteurs du Langonnais, Blayais, communauté urbaine G.I.C. de PELLEGRUF et PUJOLS avec renfort de personnel (les brigades concernées seront renforcées suivant les possibilités),

71319. — B juillet 1985. — M. Jean-Pierre Kucholda attire l'attention de fame le ministre de l'environnement à propos de la chasse aux oiseaux d'eau. En effet, dans certains départements français, cette chasse reste ouverte pendant la période de juilletaoût, ce qui représente un non-sens biologique, cette période étant celle de la reproduction et de la dépendance des jeunes oiseaux. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation qui risque de porter atteinte à la pérennité de certaines espèces d'oiseaux d'eau.

Réponse. - Dans certains départements, la chasse au gibier d'eau overe à la mi-juillet. De vils débats traversent les associations de protection et les groupements de chasseurs pour déterminer la période optimale d'ouverture de la chasse au gibier d'eau. Sur le plan biologique, il est exact que beaucoup de jeunes canards, plongeurs comme de surface, ne sont pas avolants n'au 14 juillet. Mais le canard colvert représente à lui seul et de très loin le plus l'ort contingent des prélèvements par la chasse. Les chasseurs, principalement ceux qui élèvent des colverts et redoutent de les voir s'envoler pour ne plus revenir à la fin du mois de juillet, sont en majorité partisans d'une ouverture en juillet dans les départements du Nord-Ouest de la France. Il est vrai que la France est le seul pays de la Communauté économique européenne où cette chasse se pratique aussi tôt dans la saison. Mais les chasseurs font valoir qu'ils ont cansenti d'importants et récents sacrifices avec la suppression des chasses de printemps et la création de réserves qui permettent aux anatidés de se reproduire en paix. De nouveaux éléments d'appréciation seront fournis par les enquêtes que plusieurs associations de chasseurs viennent d'entreprendre. En tout état de cause, si les effectifs de certaines espèces pâtissent localement du fait des ouvertures précoces, aucune espèce d'oiseaux d'eau ne voit actuellement sa pérennité menacée en raison de la chasse.

FAUNE



VOUS VISITEZ UN ZOO...

ll vous arrive probablement de visiter un parc zoologique. Lors de ces excursions, il est souvent difficile de se rendre compte si la législation est appliquée car les textes ne sont pas toujours accessibles au profane. De plus, les informations recueillies sont souvent perdues.

Or, nous avons besoin du maximum de renseignerments sur les parcs zoologiques si nous voulons que la réglementation soit appliquée.

Nous disposons maintenant d'une fiche (de plusieurs pages) facile à remplir par tout néophyte et qui permet de disposer des renseignements utiles et nécessaires.

Nous pouvons vous envoyer autant de fiches que vous le souhaitez (au mieux un modèle que vous pouvez reproduire). Nous vous demandons simplement 2 choses :

 joindre à votre demande une enveloppe grand format avec vos nom et adresse. Elle sera timbrée:

1 ex. à 3,20 2 ex. à 6,40

3 ex. à 9,60

etc..

 de nous retourner l'original (ou une copie) de toutes les fiches remplies dès votre visite.

Merci de votre collaboration.

J.P. LE DUC

BEBES PHOQUES : LES DIX PROLONGENT L'EM-BARGO EUROPEEN JUSQU'EN 1989,

Le Conseil des Ministres de la CEE, réuni à Luxembourg le 27 septembre, a décidé sans plus de discussions de prolonger jusqu'au 1er octobre 1989 la directive communautaire du 28 février 1983 qui établit un embargo européen sur les importations à des fins commerciales de produits dérivés des bébés-phoques harpés et à capuchon. La prorogation de cette mesure a pris effet hier.

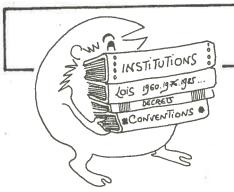
11 est entendu que la Commission européenne soumettra aux Dix, au plus tard le ler octobre 1987, un rapport, assorti le cas échéant de propositions de modifications, portant à la fois sur l'évolution des donées scientifiques concernant la conservation et la situation des populations de phoques concernés et sur l'évolution négative, en l'état des informations disponibles, du marché des peaux de phoques qui sont exclues du champ d'application de la directive de 1983. Commentant cette décision du Conseil, le Commissaire responsable, M. Stanley Clinton Davis, a regretté que les Ministres n'aient pas été en mesure de se rallier à la proposition faite par la Commission de prolonger l'interdiction d'impor tation de ces produits pour une durée indéter-minée, proposition qui était supportée par le BEE. En fait, selon certaines sources, le Danemark s'est opposé à une prolongation illimitée craignant que celle-ci n'affecte trop les populations du Groënland. Par ailleurs, le Canada, et la Norvege ont déja fait savoir qu'ils s'opposent à l'embargo, invoquant à son encontre les règles de libre échange du commerce international.

PROTECTION DES RAPACES

70118. – 17 juin 1985. – W. Yven Sautier attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le non-respect de l'arrêté du 2 juillet 1974, qui « interdit de transporter, de colporter, de mettre en vente, de vendre et d'acheter les sujets vivants ou morts de toutes espèces de rapaces diurnes ou nocturnes, ainsi que l'eurs œufs ». On observe, notamment, que si l'usage des plèges à poteau est interdit, leur vente est libre, que dans la région alpine de nombreux rapaces sont capturés et naturalisés clandestinement, et que certains sont détenus illégalement dans des zoos. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mieux assurer la protection des rapaces.

Réponse. - Le ministre de l'environnement a pris toutes les dispositions réglementaires pour assurer la protection des rapaces notamment en ce qui concerne le piège à poteau puisque l'arrêté du 23 mai 1984 interdit son utilisation. Le code rural interdisant la détention d'engins prohibés pour la capture des animaux, la vente de ce piège est donc désormais interdite. La capture et la naturalisation des rapaces sont également interdites et il appartient aux agents chargés de l'application de la loi relative à la protection de la nature de verbaliser les contrevenants à ces dispositions. Le ministère de l'environnement soutient quant à lui toutes les actions en faveur de la protection des rapaces telles que le nourrissage, la surveillance des aires menacées, la réintroduction d'espèces comme le vautour fauve, le gypaète barbu, la réalisation du plan de sauvegarde de l'aigle de Bonelli, tout en y consacrant une part importante de son budget.

Source: Assemblée Nationale Questions et réponses- 30.9.85



LEGISLATION

LES LOIS SUR LA PROTECTION DE LA NATURE A L'ETRANGER

LOI DE BAVIÈRE

CINQUIEME LOI MODIFICATIVE DE LA CONSTITU-TION DE L'ETAT LIBRE DE BAVIERE

en date du 20 juin 1984

Le peuple de l'Etat libre de BAVIERE a adopté la loi suivante dont la publication est assurée par les présentes.

ARTICLE 1

La constitution de l'Etat libre de BAVIERE en date du 2 décembre 1946 modifiée en dernier lieu par la loi du 19 Juillet 1973 est modifiée ainsi qu'il suit :

- alinéa 2: l'Etat assure la sauvegarde des conditions de base d'une vie naturelle et de la tradition culturelle
- le 2e paragraphe est intitulé : "formation et enseignement : protection des conditions de base d'une vie naturelle et de la tradition culturelle"
- l'article 131, alinéa 2 est libellé ainsi qu'il suit : "les buts majeurs de l'éducation sont le respect de Dieu, respect des convictions religieuses et de la dignité de l'homme, maîtrise de sol, sens de la responsabilité et prise en charge joyeuse de ses responsabilités, esprit d'entr' aide, ouverture pour tout ce qui est vrai, pour le bien et le beau et conscience de nos responsabilités vis-à-vis de la nature et de l'environnement.
- l'article 141 alinéa 1 prend le libellé suivant:

"la protection des conditions de vie naturelle, y inclus notre responsabilité vis-à-vis des générations futures, est confiée à la fois aux soins de chaque citoyen pris individuellement et aux organismes de l'Etat. Il y a lieu de ménager et d'économiser les richesses de la nature. Cette obligation incombe aussi de façon prioritaire à l'Etat, aux communes et à tous les organismes publics".

"ll y a lieu de protéger le sol, l'eau et l'air comme les bases de la vie naturelle, de réparer ou de compenser les dommages éventuellement causés dans ce domaine et de veiller à un usage parcimonieux de l'énergie".

"Il y a lieu de préserver toutes les capacités de l'économie naturelle, de protéger la forêt compte tenu de son rôle particulier pour l'économie naturelle, de réparer au mieux ou de compenser les dommages qu'elle aurait subis".

"Il y a lieu d'épargner et de conserver les espèces indigènes d'animaux et de plantes ainsi que les espaces qui leur sont nécessaires et de ménager et de conserver les sites naturels caractéristiques.

- l'article 141 alinéa 2 est libellé comme suit:

"L'Etat , les communes et les organismes publics ont le devoir de protéger les monuments artistiques, historiques et les sites naturels et d'en prendre soin ; de rendre à leur destination antérieure les monuments artistiques ou historiques qui auraient été dégradés, d'éviter que les trésors artistiques allemands ne soient exportés.

- l'alinéa 2 de l'article 141 prend le libellé suivant :

"Chaque citoyen a le droit de jouir des beautes de la nature, de se revigorer en pleine nature, en particulier de/promener à travers bois et pâturages de la montagne, d'utiliser les cours d'eau et de s'approprier selon la mesure usuelle des baies forestières sauvages. Chacun a toutefois le devoir de se comporter avec égard visàvis de la nature et des paysages. L'Etat et les communes ont le droit et le devoir de laisser à la libre disposition de la collectivité les accès des montagnes, des lacs, des cours d'eau et de toutes les beautés naturelles et de les libérer en cas de besoin par des limitations du droit de propriété. Leur devoir est aussi de crèer des sentiers et des centres de repos.

- paragraphe 2 : cette loi est urgente.

Elle entre en vigueur le 1er juillet 1984.

Le Premier Ministre Bavarois François Joseph STRAUSS

Munich le 20 juin 1984

ELUS

LE MAIRE DE COUBRON ET LA PROTECTION DE LA NATURE

DANS LA LETTRE DU HERISSON N°30 (15 SEPTEMBRE 1985) NOUS AVONS OUVERT UNE NOUVELLE RUBRIQUE "ELUS" QUI A POUR OBJECTIF DE FAIRE CONNAITRE LES ELUS SOUCIEUX DE LA SAUVEGARDE DU PATRI-MOINE NATUREL.

LE PREMIER EXEMPLE VENAIT DU FINISTERE ; LE SECOND QUE NOUS PRESENTONS CI-APRES, DE LA SEINE SAINT-DENIS.

Voici les extraits de la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 27 septembre 1985 et relative à la protection du site de BERNOUILLE à COUBRON.

Elle nous a été adressée par M. Jean CORLIN, le Maire de COUBRON, Conseiller Général afin de connaître la position de la FFSPN sur ce projet de destruction.

OBJET

OPPOSITION A TOUTE EXPLOITATION DE CARRIERES SUR LE SITE DE BERNOUILLE.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu, le Code des Communes,

Vu, le dossier technique de déclaration d'ouverture de travaux de gypse sur le site du BOIS de BERNOUILLE à COUBRON - 93470, sur les parcelles cadastrées : A 24 à 29 - A 31 - A 32 - A 34 à A 39 - A 331 - A 342 - A 587 - A 789 - A 790 et A 828 à A 835, d'une superficie totale d'environ 40 hectares.

Vu, la Loi de Décentralisation n° 82-213 du 02 Mars 1982, Titre 1er, Chapitre 1er, Article 2, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

Vu, l'exposé de Monsieur le Maire et notamment la lettre de Monsieur le Sous-Préfet du Raincy en date du 12.09.1985,

Vu, la réponse de Monsieur le Maire du 20.09.1985,

Le CONSEIL MUNICIPAL consulté,

DECLARE :

Que les nuisances occasionnées par l'exploitation de carrières de gypse à ciel ouvert, sur l'emplacement du BOIS de BERNOUILLE, entraineraient la destruction du site et d'importantes transformations de l'environnement en modifiant de façon irréversible le relief de cette partie du territoire Coubronnais,

Que le micro-climat serait par la disparition d'une partie de l'anneau forestier qui entoure COUBRON, profondemment affecté.

Que les tirs de mines, les poussières et le bruit des engins d'exploitation seraient un trouble de jouissance insupportable pour la population.

Que la remise en état des sols envisagés dans plusieurs décennies par la Société S.A.M.C., n'est pas fiable, de trop nombreux exemples de comblement de carrières par des déchets industriels et ménagers rendent les Coubronnais allergiques aux promesses et déclarations d'intentions des Sociétés d'exploitations,

Que le BOIS de BERNOUILLE, actuellement en Zone N.D. est dorénavant classé "Espace Boisé Protégé" au Plan d'Occupation des Sols en cours d'étude, afin d'en interdire le défrichement, Que les dispositions qui pourraient être prises à l'encontre des décisions du CONSEIL MUNICIPAL, seraient en contradictions formelles avec celles prises antérieurement pour la protection de la Z.A.D. de COUBRON et en violation avec l'esprit de la Loi sur la Décentralisation.

DEMANDE, qu'au cas où il serait passé outre aux décisions du CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le Maire saisisse immédiatement les juridictions compétentes.

DECIDE :

De s'opposer catégoriquement à toute exploitation de carrières à ciel ouvert sur le site de BERNOUILLE (Sud du C.D. 129) qui entrainerait la disparition du dernier vestige d'un ensemble forestier que, de déjà trop nombreuses carrières ont mis à mal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

A COUBRON, le 1er Octobre mil neuf cent quatre vingt cinq.

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE, CONSEILLER GENERAL,



AGRICULTURE

Agriculture (drainage et irrigation)

ninistre de l'environtement que le drainage des terres humides peut être effectué solt avec le concours du génie rural soit simplement à la diligence de simples particuliers et sans contrôle. Il semble que ce drainage ne donne pas toujours lieu aux précautions indispensables à la sécurité et à l'intégrité du voisinage. Les eaux drainées sont souvent envoyées vers le voisinage sans se soucier des effets qu'elles peuvent avoir. C'est ainsi que des collecteurs déversent ces eaux dans des ruisseaux qui sont la propriété de riverains et non du domaine public. Or, les opérations de drainage constituent une modification, au moins dans le temps, du cours naturel des eaux qui se trouve parfois fortement accéléré. Le filtrage par le sol est considérablement réduit. Les deux conséquences nefastes de certaines interventions artificielles sur le ruissellement sont l'afflux rapide au ruisseau qui peut conduire au débordement et surtout l'apport massif dans le cours d'eau récepteur des produits chiralques toxiques (engrais et produits de traitement phytosanitaire) notamment après un orage. Pour les propriétaires situés en aval du collecteur, le danger d'empoisonnement d'animaux en pâture s'abrevant au ruisseau est réel. La pollution ainsi provoquée peut aussi atteindre les truites qui habitent ce cours d'eau. Elaveurs et sociétés de pêche sont donc souvent, les victimes d'un drainage mai étudié. Il lui demande si des dispositions existent actuellement qui permettralent à un propriétaire de ruisseau de s'opposer au déversement en amont par des voisins peu scrupuleux des eaux drainées et matlères toxiques qu'il transporte. Si une telle règlementation

n'existe pas, il lui demande al son intention est d'en élaborer une en accord avec son collègue M. le ministre de l'agriculture, car il n'est pas possible de continuer à s'accommoder d'abus de plus en plus fréquents.

Réponse. — Il est indéniable que les draînages modifient, notamment après un orage, le régime et le mode d'écoulement des eaux et sont, à cet égard, passibles d'une autorisation au titre de l'article 107 du code rural et du décret du le août 1905 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution, entre autres, de cet article du code rural. Par ailleurs, les rejets en provenance de terrains draînés, de superficie souvent très importante, apparaisent, compte tenu en particulier, des concentrations en nitrates qu'ils peuvent contenir, comme susceptibles d'altèrer la qualité de l'eau superficielle au sens de l'article 6-1 de la loi ne 65-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et de l'article le des on décret d'application ne 73-218 du 23 février 1973. En conséquence, de tels projets, qu'ils soient le fait de travaux réallsés par de simples particullers ou effectués avec le concours d'agents de l'Etat, ne sauralent a priori être exemptés d'autorisation. Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1975, précisant les « conditions dans lesquelles certains déversements, écoulements, jets et dépôts de nocivités négligeables sont exemptés d'autorisation », prescrit que les rejets ne doivent pas, notamment « compromettre l'équilibre biologique du milieu ». Dans un tel cas, il appartient à l'administration de vérifier au point de rejet, en prescrivant les analyses et les études nécessaires, si celui-ci est ou non susceptible d'être exempté d'autorisation.

POLLUTION



DEPERISSEMENT DES FORETS

LES IDÉES, LES INITIATIVES PLEUVENT,...

CES DERNIERES SEMAINES, SONT PARVENUES A LA FEDE DES INFORMATIONS SUR DIVERS DOCUMENTS ET MANIFESTATIONS DESTINES A SENSIBILISER ET INFORMER LE PLUS LARGEMENT POSSIBLE SUR LE DEPE-RISSEMENT DES FORETS ET LES PLUIES ACIDES, ESPERONS QUE LEUR DIFFUSION PERMETTRA UNE PRISE DE CONSCIENCE SUFFISANTE POUR MOTIVER NOS GOUVERNANTS QUI SEMBLENT BIEN PENSER QU'IL EST URGENT D'ATTENDRE ET DE NE RIEN FAIRE.

CE SONT, DANS LE DESORDRE....

N° SPECIAL DE LA BALEINE "AUX ARBRES

22 pages - couverture couleur, réalisé par les Amis de la Terre (72, rue du Château d'Eau - 75010 PARIS).

25 F l'unité ou 200 F les 10

LES PLUIES ACIDES - DOSSIER REALISE PAR LE IOURNAL L'ALSACE "-

16 pages - couverture et différentes pages d'intérieur en couleur.

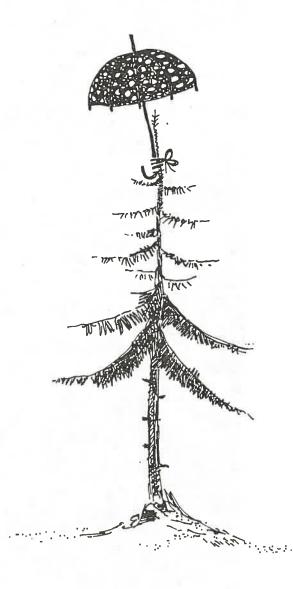
10 F + 2 F de port à l'Alsace - 25, av Kennedy BP 1199 - 68053 MULHOUSE CEDEX (remise de 50% pour un achat groupé de plus de 1000 exemplaires).

5 F plus frais de port à l'AFRPN- 8, rue de la Bourse - 68100 MULHOUSE.

UNE SERIE DE MANIFESTATIONS organisée en septembre par la Fédération de Protection de la Nature et de l'Environnement du Doubs : exposition, projection, débat avec M. Jean VALROFF, création d'un collectif "pluies acides" qui a réalisé un tract et une affiche percutants intervention du collectif auprès de la Présidence de la République.

Pour mémoire, la FFSPN était intervenue à l'automne 1984 auprès du Secrétariat d'Etat à la Forêt, du Ministère chargé des Transports, et de l'Agence Française pour la maitrîse de l'énergie en proposant l'organisation d'une campagne de sensibilisation et de limitation de la vitesse automobile. Nous attendons toujours...une réponse!

Enfin, ne pas oublier qu'il existe toujours une brochure AFRPN-FFSPN disponible : LA FORET MEURT DE L'AIR QUE L'ON RESPIRE.



LE MAL DES FORETS ET LA POLLUTION DE L'AIR

Nº 70 - Numéro spécial 25 F

ENGIFIES PUBLIQUES

Circulaire du 27 septembre 1985 relative aux décrets no 95-449, 85-449, 85-450, 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 et n° 85-663 du 5 juillet 1985 pris en application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Le 24 avril et le 11 juillet 1985 ont été publiés plusieurs décrets d'application de la loi susvisée. Ces textes entrent en vigueur le I= octobre 1985.

La présente circulaire a pour objet de vous en préciser les modalités de mise en œuvre. Elle précise :

- l'articulation des différents décrets ;

- le champ d'application et les dispositions générales applicables à l'ensemble des enquêtes et figurant au décret nº 85-453;

- les conditions d'organisation et de déroulement des enquêtes.

I. - Articulation des décrets du 23 avril 1985 et du 5 juillet 1985

Le dispositif réglementaire arrêté le 23 avril 1985 et le 5 juillet 1985 comprend six décrets :

A. - Le décret nº 85-453, qui est le décret général du dispositif.

Il définit le champ d'application de la loi.

Il fixe les règles générales applicables à toutes les enquêtes : articulation des réglementations (art. 3), regroupement des enquêtes (art. 4), prorogation de la durée de validité de l'enquête (art. 5).

Il fixe la procédure d'enquête (chap. II), procédure applicable à l'ensemble des enquêtes, sous réserve des adaptations qui peuvent lul être apportées pour certaines catégories d'opérations; ces adaptations relatives notamment à l'autorité organisatrice de l'enquête, à la durée maximum de l'enquête et aux relations entre commissaireenquêteur et maltre d'ouvrage après la clôture de l'enquête figurent solt dans le chapitre III, solt dans les autres décrets du 23 avril 1985, soit dans les décrets en préparation.

Il fixe les dispositions transitoires, sous réserve des adaptations qui peuvent être apportées pour certaines catégories d'opérations (par exemple, art. 5 du décret nº 85-449 du 23 avril 1985 en ce qui concerne les installations nucléaires de base et leurs rejets d'effluents

radioactifs gazeux).

B. - Quatre décrets traltant respectivement :

- des modifications de dispositions prises en application du code minier (décret nº 85-448);

- des installations nucléaires de base (décret nº 85-449);

- des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (décret nº 85-450)

- des modifications apportées au code de l'urbanisme (décret

nº 85-452).

D'autres décrets sont en préparation. Ils concernent notamment les ouvrages de transport d'énergie électrique, de canalisations, de transport de gaz ou d'hydrocarbures et de stockage souterrain de gaz combustible.

L'ensemble de ces décrets partage avec le chapitre III du décret nº 85-453 le double objet suivant :

assurer l'Insertion des nouvelles dispositions relatives à l'enquête publique dans les procédures existantes;

adapter les modalités, telles que précisées au chapitre II du décret nº 85-453, à la spécificité de certaines catégories d'opérations.

J'appelle votre attention sur le fait que la réforme des enquêtes publiques entre en vigueur le 1er octobre 1985 pour l'ensemble du champ d'application, dans les conditions sulvantes :

pour les opérations qui ne font pas l'objet de dispositions spécifiques, ou pour lesquelles les textes existants n'ont pas encore été modifiés, l'enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions du chapitre II;

pour les opérations règles par des dispositions règlementaires qui ont été mises en harmonie avec la loi du 12 juillet 1983, il y a lieu d'organiser l'enquête conformément aux dispositions ainsi modi-

C. - Le décret déterminant les conditions de protection du secret de la défense nationale (décret n° 85-693 du 5 juillet 1985).

Ce décret précise les cas d'exemption d'enquêtes publiques, les mesures à prendre au cours des enquêtes pour la protection du secret de la défense nationale, ainsi que les conditions d'accès des commissaires enquêteurs dans les établissements militaires et les zones protégés.

11. - Champ d'application

Le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983 est défini :

- à l'article 2 du décret nº 85-453, en ce qui concerne les documents d'urbanisme;

- par le tableau annexé au décret nº 85-453, en ce qui concerne les aménagements, ouvrages et travaux.

Ce tableau est conçu pour être évolutif et pour fonctionner comme une véritable nomenclature.

Il n'entre pas dans l'objet de cette circulaire de commenter chacune des rubriques. Des Instructions particulières vous seront données, en tant que de besoin, par les ministères concernés.

Pour la mise en œuvre du champ d'application définl au tableau, ll convient de tenir compte des dispositions de l'article le (I et IV) du décret. En particulier, en cas de réalisation fractionnée d'une opération, l'enquête publique doit porter sur l'ensemble de l'opération et précéder la première tranche de celle-ci.

Les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application ainsi défini, et notamment celles qui n'atteignent pas les seuils figurant au tableau précité, restent régies par les textes propres qui leur sont applicables, notamment pour les enquêtes publiques auxquelles elles peuvent donner lieu.

III. - Regroupement d'enquêtes

L'article 4 du décret nº 85-453 traite du cas particulier des opérations complexes qui, en raison de leurs caractéristiques physiques et des réglementations qui leur sont applicables, devraient normalement donner lieu à plusieurs enquêtes publiques échelonnées dans le

Afin de limiter le nombre d'enquêtes tout en garantissant la meilleure information du public, cet article prévoit deux mécanismes de regroupement:

1. Un mécanisme d'enquêtes conjointes (art. 4-1) :

. Ce mécanisme peut toujours mis être en œuvre pour regrouper des enquêtes publiques chaque fois. et c'est là la seule condition, qu'il est possible de constituer des dossiers complets.

Il permet de mettre à l'enquête simultanément ces dosslers, les différentes enquêtes ayant alors :

- une seule autorité organisatrice, le commissaire de la République; votre compétence l'emporte en effet, dans ce cas, sur celle des autres autorités éventuellement compétentes (maire ou président du conseil général), sous la seule réserve que vous en ayez au préalable informé ces autres autorités

un même commissaire-enquêteur, ou une même commission d'enquête, désigné par le président du tribunal administratif.

Chacune des enquêtes menées conjointement garde cependant son objet propre; il s'ensuit:

que l'arrêté unique d'ouverture d'enquête que vous serez amené à prendre doit préciser l'objet de chacune des enquêtes regroupées;

que le commissaire-enquêteur, ou la commission d'enquête, lorsqu'il émet son avis, se prononce sur chacun de ces objets.

La procédure des enquêtes conjointes peut être utilisée pour regrouper des enquêtes régles ou non par la loi du 12 juillet 1983.

2. Un mécanisme d'enquête « valant pour » (art. 4-11).

Ce mécanisme ne concerne que l'enquête préaiable à la déclara-tion d'utilité publique: celle-ci, en effet, peut vaioir enquête publique pour tous les aménagements, ouvrages ou travaux soumis à enquête publique en application de la loi du 12 juillet 1983 et dont les caractéristiques principales ont été décrites au dossier d'enquête.

L'article 29 du décret nº 85-453, les articles 7 et 11 du décret nº 85-452 précisent les modalités d'application de cette disposition aux défrichements, aux constructions soumises à permis de construire et aux lotissements.

Lorsque vous envisagerez de mettre en œuvre cette disposition, il vous appartiendra de préciser, dans votre arrêté organisant l'enquête présiable à la D.U.P., les aménagements, ouvrages ou travaux ainsi visés. Ceux-ci pourront aiors être entrepris sans nouvelle enquête au titre de la loi du 12 juillet 1983, sous les deux réserves sulvantes :

- que lors de l'engagement des travaux, il ne se solt pas écoulé plus de cinq ans depuis la déclaration d'utilité publique, sauf renouvellement éventuel sur le fondement de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983; cette disposition ne s'applique pas aux clauses qui sont contenues sans limite de validité dans les déclarations d'utilité publique prises entériquement à la dese d'entrée en vigueur de la publique prises antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi ;

- que le projet n'ait pas subl de modifications ou compléments substantiels qui seraient de nature à en modifier l'économie.

La notion de « caractéristiques principales des aménagements, ouvrages ou travaux » alns que celle de modification de leur économie sont celles qui ont été dégagées par la pratique et la jurisprudence en matière d'expropriation (application de l'article R. 11-3-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Les dispositions de l'article 4-II du décret nº 85-453 ne peuvent jouer que pour des aménagements, ouvrages ou travaux au sens strict; elles ne peuvent conduire à dispenser d'enquête publique des autorisations de mise en fonctionnement d'aménagements ou d'ouvrages (autorisation requise au titre de la police des installations classées, par exemple).

En pratique, cela signifie que, pour les opérations complexes, il conviendra d'examiner la possibilité d'un regroupement des enquêtes publiques autour de deux pôles :

- un pôle de regroupement des enquêtes nécessaires à la réalisa-tion de travaux ou de constructions et à la réalisation des acquisi-tions foncières indispensables. Il sera aiors fait application des dis-positions de l'article 4-II du décret nº 85-453, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 4-I, lorsque cette application sera

- un pôle de regroupement des enquêtes publiques nécessaires à la délivrance des autorisations de mise en fonctionnement avec utilisation des dispositions de l'article 4-I.

IV. - Principales modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête

A. - Autorité organisatrice (art. 7 du décret nº 85-453).

Il vous appartient d'organiser les enquêtes publiques régles par la lol du 12 julilet 1983 et qui concernent les opérations réalisées dans votre département. Celles concernent plusieurs département du l'objet d'un arrêté conjoint des commissaires de la République des départements. départements concernés et sont coordonnées par l'un d'entre eux, auquel il appartient notamment de salsir le président du tribunal administratif compétent.

Les seules exceptions à votre compétence figurent au tableau

annexé à la présente circulaire.

Je vous rappelle que votre compétence se substitue à celle de toute autre autorité lorsqu'il y a lleu de mettre en œuvre la procédure d'enquête conjointe visée à l'article 4-I du décret n° 85-453.

B. - Dossler d'enquête (art. 6 du décret nº 85-453).

Le dossler comprend les plèces prévues par la réglementation propre à chaque opération ou, à défaut de cette réglementation ou

propre à chaque opération ou, à défaut de cette réglementation ou dans le silence de celle-ci, les pièces énumérées au I de l'article 6.

Dans tous les cas, le dossier mentionne les textes qui régissent l'enquête publique et indique la façon dont cette enquête a'insère dans la procédure administrative. Il convient de ne pas se borner à une simple reproduction des visas. Les informations ainsi apportées doivent être exposées sous une forme compréhensible par le public soit dans un document séparé, soit intégrées dans les autres pièces du dossier (par exemple dans la notice explicative).

Je yous engage à apporter les précialons les plus complètes sur le

Je vous engage à apporter les précisions les plus complètes sur le déroulement de l'Instruction administrative.

C. - Saislne du tribunal administratif (art. 8, 9 et 24 du décret nº 85-453).

En vue de la désignation du ou des commissaires enquêteurs, le tribunal administratif doit être saisi le plus tôt possible d'une demande complète indiquant notamment l'objet de l'opération et les dates prévues pour l'enquête. Vous signalerez, le cas échéant, les difficultés dont vous pourrez être informé ainsi que les problèmes de protection du secret de la défense nationale que peut poser l'enquête, afin que le magistrat du tribunal puisse désigner, éventueliement, un commissaire enquêteur habilité au secret de la défense (cf. art. 3 du décret nº 85-693 du 5 juillet 1985).

Lorsque l'enquête publique a pour objet la déclaration d'utilité publique d'une opération, vous attirerez l'attention du président du tribunal administratif sur la liste des personnes non susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur qui résulte de l'article R. 11-14-4 nouveau du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D. - Publicité de l'enquête.

Les formailtés et les délais de publicité sont prévus soit à l'article 12 du décret no 85-453, soit par des dispositions spécifiques figurant dans le chapitre III dudit décret ou dans les décrets annexes (des régles spécifiques régissent notamment l'enquête sur le projet de remembrement et les enquêtes organisées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ou sur le fondement du code minier).

J'appelle votre attention sur l'importance des mesures de publicité et sur la nécessité d'informer la population le plus largement possible. A cet égard, les recommandations de ma circulaire du 31 juillet 1982 relatives aux recours aux moyens modernes de diffusion conservent toute leur actualité.

E. - Lieux, jours et heures de l'enquête (art. 11 et 14 du décret nº 85-453).

Le décret nº 85-453 du 23 avril 1985 vous laisse une large marge d'appréciation quant au choix des lleux d'enquête.

Dans les cas où il n'est pas obligatoire de recourir aux lleux habi-tuels d'enquête (préfecture, sous-préfecture, mairie), rien ne vous interdit de recourir à d'autres lieux publics, en accord avec les autorités concernées, notamment dans les cas où une telle mesure est de nature à faciliter l'accès du public.

Hormis l'hypothèse de grands ouvrages à caractère linéaire, je vous engage à désigner au moins un lieu d'enquête dans chacune des communes d'implantation de l'ouvrage concerné et, d'une manière générale, dans chacune des communes dont une partie importante de la population risque d'être concernée.

Vous voudrez bien veiller à ce que le public puisse bénéficier de l'intégralité des jours et heures ouvrables habituels de chacun des locaux concernés. L'article 14 du décret n° 85-453 réaffirme le souci que le public pulsse accéder au dossier en dehors des horaires normaux de travail.

F. - Relations avec le commissaire-enquêteur.

La lol du 12 julllet 1983 donne aux commissaires-enquêteurs un large pouvoir d'initiative dans la conduite et l'animation des enquêtes publiques.

Je vous demande de soutenir leur action et de leur prêter le concours des services placés sous votre autorité, lorsque cela sera

C'est l'une des conditions qui permettront aux enquêtes publiques de devenir la procédure vivante de démocratie locale, autour des projets d'aménagement, que la loi a voulu en faire.

Je vous demande de veiller personnellement à l'application de la présente circulaire et de prendre toutes dispositions dans l'organisa-tion des enquêtes pour éviter tout allongement des délais d'instruc-

Vous voudrez bien informer le ministre de l'environnement (délégué à la qualité de la vie) des éventuels difficultés d'application de la présente circulaire.

LAURENT FABIUS

Paris, le 27 septembre 1985.

Le Premier ministre

Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République.

ANNEXE

Enquêtes (loi du 12 juillet 1983) dont l'organisation ne relève pas du commissaire de la République

CATEGORIE d'opérations	AUTORITE ORGANISATRICE
18 ID	
Remambrement.	Président de la commission communale ou
	la cas échéant, de la commission intercom- munale.
Volrie communale.	Maire, sauf en cas d'expropriation.
Volrie départementale.	Président du consell général, seuf en cas d'expropriation.
Constructions sou- mises à permis de construire.	Maire ou président de l'établissement publik de coopération intercommunale, sau lorsque le permis de construire est délivre au nom de l'État.
Aménagement de ter- rains de camping et de caravanage.	Meire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale, sau lorsque l'autorisation est délivrée au non de l'État.
Plans d'occupation des sols.	Melre ou président de l'établissement public de coopération intercommunals, sauf et cas de :
	- modification ou révision du P.O.S. pres crite par le commissaire de la Répu bilque en application de l'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme; - modification du P.O.S. en application di l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme

ANNONCES

DEMANDE D'EMPLOI

OFFRE D'EMPLOI.

Pour début décembre 1985 et pour un centre d'initiation à l'environnement près de LIMOGES;

Directeur(trice) et animateur (trice)

motivé(e)s par l'étude et la protection de la nature dans le cadre d'une association,

Aptitudes nécessaires:

Animateur :

- 1) connaissances sur la nature
- 2) goūts pour les contacts humains

Directeur :

Même profil que ci-dessus + connaissances en comptabilité-gestion

Contacts:

FLEPNA- 11, rue Jauvion- 87000 LIMOGES Tél, 55.32.95.58

La conférence permanente des réserves naturelles recrute chargé(e) de mission pour travail à mitemps à PARIS avec possibilité d'évoluer vers un travail à temps complet,

Niveau études supérieures, Expérience associative souhaitée, Facilités de rédaction et de synthèse, sens de la communication, Capacité de gestion, Motivation pour la protection de la nature.

Salaire base mensuel 6 à 7 000 F (temps plein) en fonction du niveau et de l'expérience,

Candidature, curriculum vitae et lettre manuscrite expliquant votre motivation pour cet emploi à envoyer à :

Max JONIN Président de la C.P.R.N. L'Ormeau 29212 PLABENNEC

avant le 20 Novembre 1985 Embauche prévue au 1er janvier 1986, Ingénieur agricole, documentaliste, moniteur de voile, intérêt nature (DEFA en cours) cherche emploi même partiel ou temporaire.

Ecrire à J, Claude CULORIER, 1, rue Alex, Dumas 94800 VILLEJUIF

CNPN

ORDRE DU JOUR DU CNPN DU JEUDI 17 OCTOBRE 1985

9 h 30 : questions préliminaires

9 h 45 : 4 projets de réserves naturelles dans le Bas Rhin :

- . Ile de Rhinau
- . Ile de Rohrschollen
- , Ile de Rossmoerder
- . Forêt de Ernstein

rapporteur Mme BONNIN LUQUOT

Questions diverses: application de la Convention de Washington (art 6)
R.N St Quentin en Yvelines etc.

- 14 h :information sur la protection de la nature à la Réunion (proposé par M.LECOMTE)
- 14 h 30 : travaux dans la réserve naturelle de Sixt, construction d'un refuge (documents envoyés avec ceux du 19 sept) rapporteur DDA Hte Savoie
- 15 h : projet de réserve naturelle de la tourbière de Machais (Vosges) rapporteur Mme BONNIN LUQUOT
- 15 h 45: discussion sur le décret cadre des réser ves naturelles rapporteur Mme BONNIN LUQUOT
- 16h 30 : décret d'application de la loi pêche art 434 sur les autorisations de vidange de plan d'eau + rapporteur M. Serge MARTIN

FORMATION



MUSEES ET EXPOSITIONS : FAIRE DU SPECTACLE

12 ET 13 NOVEMBRE 1985 À PARIS

C'est un stage de formation organisé par la Fédération des Parcs Naturels de France avec l'aide du Ministère de l'Environnement dans le cadre du programme 1985 "Communication et image de marque des parcs et espaces naturels".

Ce stage s'adresse à tous ceux qui ont à décider, prescrire, réaliser... des équipements d'information, qu'il s'agisse d'expositions temporaires ou de musées à infrastructure lourde. Quelque soit le projet, ce sont les mêmes interrogations fondamentales qui reviennent, ce sont les mêmes techniques d'analyse qui s'appliquent.

Lieu du stage :

Salle Havane Association Reille 34, avenue Reille 75014 PARIS Tél. (16.1.4) 589.15.51 Frais : 500 F (hébergement et frais pédagogiques compris)

Inscriptions: Catherine JENKINS Fédération des Parcs Naturels de France 4, rue de Stockholm 75008 PARIS Tél. (16.1) 42,94,90.84

URGENT PROGRAMME FORMATION FFSPN 86/87

AFIN D'ÉTABLIR LE PROCHAIN PROGRAMME, NOUS ATTENDONS AVEC IMPATIENCE VOS PROJETS (LIEUX, DATES THÈMES),

UNE LETTRE SUFFIT, QUE VOUS SOYEZ ORGANISATEUR OU DEMANDEUR.

DERNIER DÉLAI FIN OCTOBRE.



..DERNIERE MINUTE...

COMME VOUS L'AVEZ REMARQUÉ, LA "LETTRE DU HÉ-RISSON" AMÉLIORE UN PEU SA MAQUETTE.

A PARTIR DE CE NUMÉRO, CHAQUE RUBRIQUE AURA SON PROPRE LOGO, CELA AFIN DE VOUS FACILITER LE REPÉRAGE DES INFORMATIONS QUI VOUS INTÉRESSENT EN PARTICULIER ET DE VOUS AGRÉMENTER LA LECTURE, NOUS ESPÉRONS QUE VOUS APPRÉCIEREZ CE CHANGE-MENT,

CES LOGOS ONT ÉTÉ DESSINÉS PAR JEAN PIERRE RAFFIN ET NOUS LE REMERCIONS POUR CE TRAVAIL !

A DATER DU 25 OCTOBRE 23 HEURES, LE NOUVEAU NUMERO DE TELEPHONE DE LA FFSPN (1) 43,36.79.95

NUMERO DE TELEX INCHANGE.



SPECIAL BUDGET 1986

LE 23 OCTOBRE PROCHAIN, LE BUDGET DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DOIT ETRE DISCUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE. VOUS TROUVEREZ CI-APRES LE DOSSIER LE CONCERNANT QUE NOUS AVONS ADRESSE LE 15 OCTOBRE DERNIER A QUELQUES DEPUTES.

P/JPL/585

Paris, le 15.10,1985

Monsieur le Député,

Vous allez prochainement discuter du Budget du Ministère de l'Environnement.

Nous tenons à vous faire part de la déception que nous avons ressentie une fois de plus à la lecture du "bleu" soumis à votre appréciation.

Cette année encore, le budget du Ministère de l'Environnement, qui représente l'assurance sur le long terme, ne fait pas l'objet d'une priorité.

Comme nous l'avons déjà écrit, nous comprenons qu'il existe des problèmes urgents à régler et que la situation économique est difficile, mais nous affirmons que négliger le long terme relève d'une politique suicidaire.

La préservation du patri oine naturel est une condition essentielle pour le maintien, voire le développement, d'un nombre important d'activités économiques. Une politique de protection de la nature représente sons une garantie du maintien d'un nombre élevé d'emplois.

Vous voudrez bien trouver ci-joint:

, une note générale sur le budget

, une analyse du budget

, une proposition d'amendement

, un recueil de citations extraites des discussions budgétaires des années précédentes.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir toute précision supplémentaire.

En vous remerciant par avance de votre aide, nous vous prions, Monsieur le Député, de croire en notre respectueuse considération.

Lettre du hérisson n° 32 - Oct. 85

15

LE DUC Secrétaire Général

NOTE GENERALE

Le budget 1986 de l'environnement est une fois de plus décevant.

Il augmente de 3,4% (à structure constante) et représente toujours une goutte d'eau dans l'océan du budget (0,08%).

Tous les ans, des parlementaires montent à la tribune pour demander un accroissement des moyens. Hélàs, ils ne sont pas entendus.

La crise économique que nous vivons ne doit pas conduire à sacrifier le long terme. Le patrimoine naturel est indispensable à tous les français. Pour une grande partie d'entre eux, il représente la condition de l'existence de leur emploi. Pour d'autres, c'est le support de leurs loisirs. Pour tous, c'est un patrimoine qu'ils ont hérité de leurs ancêtres et qu'ils ont le devoir de léguer à leurs enfants.

La protection de la Nature, sensu stricto, est la plus touchée (les autorisations de programme dans ce secteur diminuent de 10 à 15%). Cet état de fait est scandaleux alors que 1986 va être l'année du dixième anniversaire de la loi sur la protection de la nature (votée en 1976 à l'unanimité par l'Assemblée Nationale).

Le Budget des études d'impact, dont le développement est une des conditions essentielles à la réussite de la décentralisation, est une fois de plus réduit (la ligne budgétaire à diminué d'environ 50% en francs constants).

Un tour de passe-passe, qui n'apparaît pas dans le bleu, diminue le montant des aides aux associations de -15%. Comment peut-on continuer à affirmer l'importance de la vie associative.

Le parlement doit réagir.

La FFSPN fait 2 propositions qui utilisent la réserve parlementaire; une essentielle et une souhaitable. Elles représentent le minimum indispensable à une politique de l'environnement digne de ce nom.

Un bon ministre ne suffit pas, il lui faut disposer du maximum de moyens pour réussir.

Les associations comptent sur les élus de la nation pour que notre pays ait une politique dynamique dans ce domaine.

QUELQUES POINTS DU PROJET DE BUDGET 1986 POUR LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

MONTANT TOTAL : 867 495 105

SOIT 0,08 % du budget de l'Etat

AUGMENTATION + 49 882 272

+ 6%

mais en réalité + 3,4% (structure constante)

AUTORISATIONS DE PROGRAMME 407 400 000 - 10%

LES GRANDS TYPES DE DEPENSES

Variation 1985/1986	% dans le budget du ministère
+ 11 %	36 %
+ 0,3%	9 %
+ 34 %	10 %
- 7,5%	45 %
+ 11 %	14 %
+ 11 %	5 %
+ 2 %	26 %
+ 2 %	25 %
+ 14 %	19 %
- 9 %	5 %
+ 47 %	2 %
+ 15 %	1 %
	1985/1986 + 11 % + 0,3% + 34 % - 7,5% + 11 % + 11 % + 2 % + 2 % + 14 % - 9 % + 47 %

LES ANOMALIES

Chapître 34-11 protection de la nature - dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien

protection de la nature - 1 %
pisciculture et gestion des milieux
naturels aquatiques + 365 % !

Chapître 34-50 - Etudes générales

Etudes d'impact - 13 %
Protection de la nature - 3 %

Chapitre 44-10 - Subventions protection de la nature

article 10 - Le bleu pourrait faire croire que cette ligne augmente de 2%. En réalité, il est prévu d'affecter :

1 300 000 à l'association écoteck

1 500 000 aux chantiers.

Les années précédentes, ces sommes étaient prélevées sur le FIQV. Cette ligne diminue donc de 15%, ce qui est incroyable en une période où l'on veut développer la vie associative.

article 20 - Protection de la nature - 6 % article 50 - formation - 14 %

Chapître 57-11 - protection de la nature - Etudes, acquisitions et équipement

Chaptere 3/ 1- F-		
	autorisations de programme	crédits de paiement
Réserves naturelles Parcs nationaux Faune et flore 65-50 - FIQV	 14 % 14 % 14 % 21 % 	0 % - 25 % + 7 %
67-11 - Subventions d'équipement protection de la nature		
Réserves naturelles Parcs nationaux Faune flore	- 15 % - 10 % - 15 %	
67-41 - Conservatoire du littoral 67-57 - Recherche	- 2 %	
Milieux naturels	0 %	

LES BONS POINTS

Création du chapître

67-57 article 90 - dépérissement des forêts

(2 millions en autorisation de programme 800 000 en crédits de paiements)

67-11 article 90 - amélioration des biotopes des espèces en voie de disparition

(1 million en autorisation de programme 300 000 en crédits de paiements)

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Utilisation de la réserve parlementaire

1°) A	MENDEN	MENT	ESSENTIEL
-------	--------	------	------------------

34.50 - Article 20	+	150 000
44.10 - Article 10	+	1 000 000
		(dont au moins 5 postes FONJEP)

2°) AMENDEMENT SOUHAITABLE

article 50

34.11 - article 10	+	200 000
34.50 - article 40	+	30 000
44.10 - article 50	+	500 000
	+	730 000
Autorisations de programme		
57.11 - article 10	+	200 000
article 20	+	100 000

500 000 article 10 2 000 000 article 20

100 000 article 50

> 3 000 000 +

100 000

19

ttre du hérisson n° 32 - Oct. 85

67.11

BUDGET 1978

- "en annonçant (...) devant le Comité de l'environnement et les associations du cadre de vie, neuf mesures relatives à l'écologie, M. Giscard d'ESTAING a réaffirmé qu'à ses yeux la préoccupation écologique était une orientation profonde et durable de notre société . (...)

A son grand regret, le rapporteur spécial ne peut pas considérer qu'il existe vraiment concordance entre ces déclarations lénifiantes et la pauvreté des moyens accordés, dans le budget général à la défense de l'environnement et de la qualité de la vie (...).

"Je dirai que ce petit budget ne correspond pas, et de fort loin, à la mission que doit avoir l'environnement dans notre pays".

René RIEUBON - P.C, rapporteur spécial - 20 octobre 1977

- "une bonne politique d'environnement, écrit Robert POUJADE, est une des formes les plus efficaces et les plus modernes d'une politique de justice sociale. J'espère, Monsieur le Ministre, qu'à travers le budget que vous nous soumettez aujourd'hui, nous pourrons appliquer cette phrase à votre action. En effet, le budget de l'environnement connaîtra en 1978, une progression considérable de ses crédits".

M. ALLONCLE - UDR ? rapporteur pour avis. - 20 octobre 1977

BUDGET 1979

"Le projet de budget est marqué par un renforcement des moyens en personnel, rendu par la réorganisation du ministère et la fixation de nouveaux objectifs (...

La traduction budgétaire de cette réforme est un peu timide ; j'espère qu'elle sera meilleure en 1980".

G. MESMIN - U.D.F - rapporteur spécial - 25 octobre 1978

"Monsieur le Ministre, invoquer la crise pour nous présenter un budget aussi catastrophique ne peut me satisfaire car, je l'ai déjà dit, le budget de l'urbanisme prépare l'avenir".

M. CANACOS - P.C. ? RAPPORTEUR POUR AVIS - 25 octobre 1978

"que peut-on dire du budget de l'environnement ? (...) Sa valeur est faible par rapport à celui qui est consacré au cadre de vie et au logement (...) 2,3% de 6 450 millions consacrés aux moyens des services de l'ancien Ministère de l'Equipement".

A. RAYMOND - P.S.R.G. - 25 octobre 1978

BUDGET 1980

"Dans le secteur de la protection de la nature, l'effort budgétaire est très sensible, notamment en ce qui concerne les parcs nationaux dont la dotation progresse de 9,2% en vue de couvrir la revalorisation des rémunérations des agents et de permettre le fonctionnement du nouveau parc du Mercantour (...). Les zones périphériques des parcs nationaux et les réserves naturelles sont également convenablement dotées bien que l'on enregistre un retard très important par rapport aux cent réserves prévues dans le VIIe Plan".

G. MESMIN - UDF, rapporteur spécial.

"Les efforts et les réalisations du Gouvernement en faveur de la qualité de la vie sont sans doute un des meilleurs tests de sa volonté de mettre en oeuvre les grandes idées dont sont peuplés ses discours. Le bilan encore très modeste de ces réalisations révèle bien le caractère hésitant de la démarche".

A. RAYMOND - P.S , rapporteur pour avis.

"Grâce à quelques redéploiements portant sur des sommes relativement faibles, vous prétendez assurer, par des actions prioritaires, la satisfaction des besoins les plus immédiats, comme les espaces verts, la protection des sites ou l'élabora tion des documents d'urbanisme.

Mais l'arbre ne doit pas cacher la forêt et faire oublier que ce budget de 1980 est un budget de crise qui sacrifie les actions à long terme de nature à réconcilier l'homme et la ville".

H. CANACOS - P.C , rapporteur pour avis.

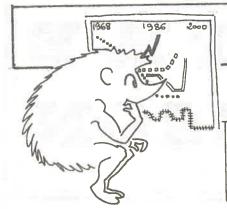
LA LETTRE DU HERISSON

SPECIALE ASSOCIATIONS



EDITORIAL	\boldsymbol{P}_{i}	2
RESEAU : CANEVAS DE REFLEXION - QUESTIONNAIRE		
CHASSE: LA CHASSE, C'EST NATUREL	P_{\bullet}	5
LA GARDERIE	P_{\bullet}	5
VIE ASSOCIATIVE : HELAS POUR LE SITE 65	P.	6
CECI VOUS CONCERNE	P.	6

EDITORIAL



RESEAU "BILAN ET PERSPECTIVE DE LA FFSPN" POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LIMOGES 8-11 Mai 1986

LE THÈME DU RÉSEAU "BILAN ET PERSPECTIVE DE LA FFSPN" A ÉTÉ RETENU PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AFIN DE CRÉER UN ESPACE DE RÉFLEXION POUR AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DE LA FÉDÉRATION.

Depuis sa création en 1968, bien du chemin a été parcouru, jalonné de victoires, de défaites, de semi-succès, de demi-échecs,

ACTUELLEMENT, OÙ EN SOMMES-NOUS ? LE FORMIDABLE TRAVAIL BÉNÉVOLE FOURNI PAR SES ANIMATEURS EST-IL UTILISÉ AU MIEUX? LA PLACE DES PERMANENTS DANS LE PROCESSUS DÉCISIONNEL EST-ELLE SUFFISANTE... OU INADAPTÉE? COMMENT COORDONNER TRAVAIL BÉNÉVOLE ET TRAVAIL SALARIÉ POUR QUE LA FÉDÉ ROULE COOL MAIS TOUJOURS PLUS LOIN ?

À L'EXTÉRIEUR, AUPRÈS DU GRAND PUBLIC, SOMMES-NOUS CONNUS ? SOMMES-NOUS RECONNUS ? LES ÉLUS SONT-ILS PRÊTS À NOUS ÉCOUTER, LES MÉDIAS À FAIRE PASSER NOS IDÉES ?

ET VIS-À-VIS DES ASSOCIATIONS MEMBRES, LE COURANT PASSE-T-IL ? DES ASSOCIATIONS NATIONALES OU RÉGIONALES ET LOCALES, EN PASSANT PAR LES SPÉCIALISÉES, LES ÉCHANGES SONT-ILS SUFFISANTS, SONT-ILS EFFICACES ? DOIVENT-ILS ÊTRE MODIFIÉS ? LA FÉDÉ N'A-T-ELLE PAS TENDANCE À DEVENIR UNE SUPERSTRUCTURE AUTO-NOME, PLUTÔT QU'UN CHEF D'ORCHESTRE METTANT EN VALEUR TOUS LES INSTRUMENTISTES ?

LE RESEAU EST LE LIEU PRIVILEGIE POUR REFLECHIR A CES QUESTIONS ET CHERCHER DES REPONSES POSSIBLES.

LES GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL NATIONAL VONT APPORTER CHACUN DANS LEUR DOMAINE LEUR CONTRIBU-TION À CETTE LOURDE TÂCHE ET LEUR CONTRIBUTION SERA IMPORTANTE,

MAIS LA PARTICIPATION DE TOUTES LES ASSOCATIONS, VOIRE DE TOUS CEUX QUI DÉSIRENT S'EXPRIMER, EST IN-DISPENSABLE POUR DÉBOUCHER SUR UN TRAVAIL CONSTRUCTIF, LA PAROLE EST EN PARTICULIER À CEUX QUI TROUVENT QUE "LA FÉDÉ, ÇA NE VA PLUS?"...

A CHAQUE ASSOCIATION DE DÉSIGNER UN(E) RESPONSABLE "RÉSEAU" EN RÉPONDANT AU QUESTIONNAIRE CI-JOINT APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU CANEVAS DU RESEAU.

MERCI!

LA RESPONSABLE DU RÉSEAU JOSETTE BENARD





CANEVAS DE REFLEXION POUR LES TRAVAUX DU RESEAU "BILAN ET PERSPECTIVE"

A - HISTORIQUE GÉNÉRAL

(en guise d'introduction)

Des événements extérieurs sont collés entre les dates majeures de notre association.

Par exemple :

1968 : Création de la FFSPN

69 (Janvier): Journée Nationale de la Protection de la Nature

70 : année européenne

71 : création Ministère de l'Environnement

72 : Stockholm

74 : DUMONT candidat à la Présidence de la République

76 : loi sur la protection de la nature, etc.

Responsables au sein du C.A :Christian GARNIER J.P. RAFFIN

B - EVOLUTION DE LA FÉDÉRATION

1) - structures

- personnel - locaux

- subventions et budget

- le "non-dit"

participation aux Commissions, groupe de travail, etc.

Responsable au sein du C.A : Antoine REILLE

2) - Evolution possible des associations-membres (personnel, subvention, production) prendre 1 ou 2 exemples ?

Responsable au sêin du C.A : Daniel BEGUIN

C - PLACE DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'OPINION PU-BLIQUE

Dans les informations, les magazines, la place de l'environnement est de plus en plus grande. Est-ce une victoire ? Est-ce bon ?

Les médias privilégient l'événement par rapport à la réflexion. A-t-on fait suffisamment la critique de fond ?

Avons-nous une dimension politique ? Faut-il l'a-

Nous gérons le quotidien. Faut-il continuer ? Comment ?

Comment nous situons-nous par rapport aux élus locaux et nationaux ?

Responsable au sein du CA: Maurice LE DEMEZET

D- Nos GRANDS THÈMES D'ACTION

La réflexion sur ces thèmes est à mener de la façon suivante :

1- analyse de notre position de départ

2- méthodes utilisées par la FFSPN

3- résultats obtenus (et devenir des motions)

4- critique, position actuelle, proposition

Parmi les grands thèmes cités au cours des premières discussions, sept ont été retenus :

Responsables C.A

a- Protection des espèces
 b- Pesticides et agriculture
 B. SERVAIS

c- Nucléaire et énergie (P. DELACROIX

d- Enrésinement et forêt)

e- Pollution atmosphérique * (
 f- gestion des ressources) C. GARNIER naturelles (

g- Politique "jeunes"

Daniel YON

* le thème "pollution atmosphérique" est intéressant à suivre historiquement. La FFSPN ne s'y est guère attelée les premières années. Erreur d'application ? manque de compétence ?

E- LA FÉDÉRATION PAR RAPPORT À SES ASSOCIATIONS MEMBRES

(régionales, spécialisées nationales, nationales non spécialisées)

Y a-t-il démultiplication de l'action ? La Fédéra tion sert-elle les associations ? Y a-t-il pesanteur dans les rapports ? La Fédération doit-elle évoluer ? Dans sa gructure ? Dans ses finalités?

La "Lettre du Hérisson" est-elle un lien intéressant ?

Et maintenant , REPONDEZ RAPIDEMENT AU QUESTIONNAIRE SULVANT !

Ce réseau ne peut vivre que de vos réflexions.

suite



RESEAU "BILAN ET PERSPECTIVE"

QUESTIONNAIRE A RETOURNER POUR LE 10 NOVEMBRE 1985 A

FFSPN - RESEAU BILAN ET PERSPECTIVE

57, rue Cuvier

75231 PARIS CEDEX O5

ASSOCIATION :

5

COMPETENCE: nationale, régionale, départementale, spécialisée (*)

ADRESSE: tél.

RESPONSABLE A CONTACTER POUR LE RESEAU:

NOM

ADRESSE

TEL

1) Y a-t-il un aspect de "bilan et perspective" qui vous paraît avoir été oublié ?

lequel ?

Acceptez-vous de vous en charger ?

au moins partiellement (précisez)

2) Dans les "grands thèmes d'action", quelle priorité donnez-vous aux sujets retenus :

1
2
3
4

3) Quel autre thème vous paraît-il indispensable de traiter ?

Acceptez-vous d'y travailler ?
sous quelle forme ? - contribution écrite (*)
- animation d'un groupe de réflexion
- autre

- 4) Le responsable "réseau" de votre association est-il prêt à participer à une réunion du réseau:
 - à Paris un vendredi un samedi
 - dans une localité située à moins de un dimanche 250 km de chez lui
- (*) Pensez à rayer les mentions inutiles.

CHASSE



"LA CHASSE, C'EST NATUREL!..."?

Les chasseurs ont trouvé un nouveau slogan avec l'espoir d'améliorer leur image de marque dans l'opinion publique.

"La chasse, c'est naturel!", c'est vrai... pour le renard, l'aigle ou le brochet ! Ces prédateurs chassent non pour se distraire ou par plaisir... mais pour SURVIVRE!..

Ce qui n'est pas le cas des chasseurs de notre pays !

La chasse était une activité normale à l'époque préhistorique... comme elle l'est encore de nos jours pour les Pygmées d'Afrique centrale ou les Indiens d'Amazonie!

Mais en France... où boucheries et charcuteries abondent dans nos villes et nos villages, connaissez-vous un chasseur qui tue.. pour survivre ?

Est-ce naturel de lâcher des faisans et autres animaux d'élevage un quart d'heure avant de les fusiller ?

Est-ce normal de violer les lois de son pays, (chasse aux oiseaux d'eau la nuit, chasse aux filets, pièges, etc..)?

Est-ce défendable de chasser des espèces rares ou peu communes (oie à bec court, bécassine dou ble) confiantes et familières (chevaliers, bécas seaux), espèces protégées dans leur pays d'oripgine?

Est-ce normal de chasser les oiseaux d'eau en juillet, août alors que la plupart des femelles ont des petits non volants ou couvent encore ?

Est-ce normal de chasser sur la propriété de son voisin, même si ce dernier y est opposé ? (alinéa 3 de l'article 3 de la loi Verdeille)? etc..

Par contre, on constate tout naturellement que le nombre d'opposants à la chasse croît réguliè - rement :

1975 : 7 % - 1977 : 16 % - 1978 : 47 % - 1980 : 50,2 %

1984 : près de 80 % des français demandent l'abolition de la chasse à courre.

1985 : 90% demandent l'interdiction de la chasse à la tourterelle en mai et 3% des français voudraient imposer leurs lois à la majorité de leurs concitoyens ? Vous n'êtes plus crédibles, Messieurs les chasseurs!

Il vous faut évoluer sous peine de disparaître car la chasse est "contre nature".

Au fait, connaissez-vous le slogan des 96% d'usagers pacifiques de la nature...? celui qui va faire fureur dès 1986 et reléguer le vôtre dans les oubliettes ? je vous le donne !...

DES JUMELLES! ... PAS DE FUSIL !

S. BOUTINOT

Docteur es Sciences
Vice président du R.O.C.

LA GARDERIE... (SUITE)

DANS LA LETTRE DU HERISSON N°30 (15 SEPT.85) NOUS AVONS PUBLIE LA LETTRE CONCERNANT LA GARDERIE QUE J.P. RAFFIN ET J.P. LE DUC ONT ADRESSEE A MME BOUCHARDEAU, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT le 6.9.85

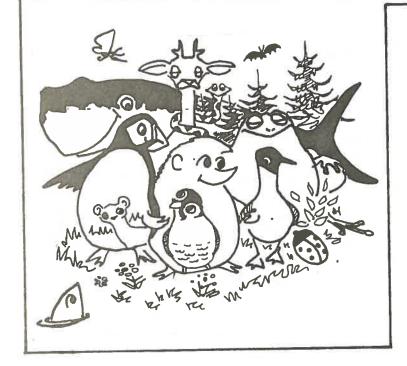
VOICI LA REPONSE DU MINISTRE QUI NOUS EST PARVENUE LE 8 OCTOBRE DERNIER.

"Faisant suite à ma réponse aux parlementaires que vous aviez saisis des voeux de votre association concernant les rapports entre la garderie de la chasse et les fédérations des chasseurs, vous avez longuement expliqué et précisé votre position.

J'ai pris bonne note des nouveaux éléments que vous versez à ce dossier qui, comme vous le savez, est en cours d'examen et vous remercie pour votre contribution!

Huguette BOUCHARDEAU
Neuilly, le 8.10.1985

VIE ASSOCIATIVE



HELAS....

Dans quelques jours, la FFSPN et ses associations adhérentes seront au S.I.T.E au milieu d'une mer d'industriels. Cela aurait pu être une excellente occasion de faire là de la publicité pour les projets cherchant un mécène.

Hélàs, malgré 5 appels dans a Lettre du Hérisson, 2 associations seulement ont envoyé des projets. C'est bien maigre pour accrocher le public potentiel de généreux donateurs présents à ce Salon.

Une occasion ratée. Espérons qu'à l'avenir, il n'en sera pas de même. Alors, à vos projets.

CECI VOUS CONCERNE

A DATER DU 1er SEPTEMBRE 1985, la FFSPN met en place un service juridique pour les associations adhérentes.

COMMENT FONCTIONNE-T-1L ?

Vous posez par écrit une question. Si elle concerne un dossier, joindre toutes les pièces nécessaires à la compréhension du problème.

Dans le délai d'un mois, notre avocat vous répond.

VOUS REPONDEZ A TOUT ?

Bien entendu, ce service ne porte pas que sur des renseignements simples et ne nécessitant pas une étude juridique très poussée. D'autre part, il n'est répondu qu'aux questions concernant l'activité d'une association membre de la FFSPN. Cela exclut tous les cas personnels.

COMBIEN CELA COUTE-T-1L ?

Rien (mais soyez aimable de joindre un timbre pour la réponse ou l'affranchissement nécessaire au retour de votre dossier).

OU ECRIRE ?

FFSPN - Sce Juridique 57, rue Cuvier 75231 PARIS Cédex 05

ET PUIS ?

Les questions d'intérêt général (et les réponses) seront publiées dans la Lettre du Hérisson.

ATTENTION :

Aucune question n'est acceptée et aucune réponse n'est donnée par téléphone.

En cas d'urgence, vous pouvez utiliser le télex.